

AIDA - 02/11/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

[Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

(JO n° 246 du 24 octobre 2018)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'élevage se situe 3 route d'arces, 89320 Coulours.</p> <p>Le bâtiment d'élevage a nécessité l'obtention d'un permis de construire (PC 08912020T0001) en 2021.</p> <p>Toutes les normes en vigueur ont été respectés (100m du voisinage m2 minimum par chien, fosses septiques pour les déjections canines, études du sol...)</p> <p>Le bâtiment a été réalisé par une entreprise professionnelle (entreprise Boutteyre-Legrand : 89100 PARON).</p> <p>L'ensemble du permis de construire est à retrouver en annexe dans le dossier d'enregistrement.</p>
Article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Implantation	<p>Se référer aux plans dans le dossier d'enregistrement : « Grande échelle, Moyenne échelle, Petite échelle »</p>
Article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Clôture de l'installation	<p>L'ensemble des clôtures des enclos ont une hauteur de 2m. Il existe également une double clôture sur l'ensemble de la structure elle aussi à une hauteur de 2m, tout cela dans le but d'éviter les intrusions et la fuite des animaux.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet, et dans des conditions propres à éviter tous risques.
Article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Propreté de l'installation	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection visible dans le règlement sanitaire de l'élevage (joint en annexe : Règlement Sanitaire 2023)</p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs (parpaing et cyporex), résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les parcs d'ébat et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p> <p>L'élevage dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles (rongeurs) aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Section 2 : Dispositions constructives

Article 8 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Accessibilité	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'élevage n'ont pas un accès libre aux installations
Article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Moyens de lutte contre l'incendie	I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs au nombre de 6 de type : EAU, CO2 et POUDRE. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par la société ARLI. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. - des panneaux d'affichages avec les numéros d'urgences dont celui des pompiers se trouvent dans chaque bâtiment. II. Les installations existantes, ainsi que les nouvelles installations sont situées à moins de 200m d'un point d'eau référencés par les sapeurs-pompiers (annexe : PLAN POINTS EAU COULOURS).

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Installations électriques et chauffage	<p>L'ensemble de l'électricité a été refait en 2021. Un contrôle sera donc réalisé tous les 5 ans comme demandé et l'élevage tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des lampes chauffantes infrarouges sont utilisées mais elles sont toujours placées à plus de 8 m de toute matière combustible.</p>
--	---	--

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Stockages	<p>I. Le stockage des bidons type javel ou désinfectant, susceptibles d'être dangereux pour les sols en cas de fuites sont tous stockés dans des bacs dont la contenance est supérieure à celle des bidons présents. Les bacs sont totalement étanches.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
--	------------------	---

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Sans objet.
--	---	-------------

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Prélèvement d'eau	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.
Article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Ouvrages de prélèvements	L'intégralité de l'eau utilisé sur la structure est raccordée sur le réseau public de distribution d'eau de la commune. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (compteur de la SAUR jusqu'en 09/2023 puis VIV'EAU à partir du 10/2023).

Section 3 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Article 15 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Collecte des effluents	<p>Les sols des installations sont totalement imperméables (béton hydrofuge) et sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement : d'abord dans les caniveaux, puis dans la fosse septique.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Les eaux de pluies sont dirigées vers des puisards prévus à cet effet.</p>
Article 16 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Stockage des effluents	<p>Les effluents sont directement évacués dans la fosse septique prévue à cet effet.</p> <p>Fosse septique de 3000L avec épandages.</p> <p>La vidange de fosse septiques se fait dès que nécessaire (en moyenne tous les 5 mois).</p> <p>Voir annexe dans le dossier d'enregistrement (factures fosses septiques)</p>
Article 17 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Points de rejets	<p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p>
Article 18 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Rejet des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales sont dirigées vers des puisards prévus à cet effet.</p> <p>Les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents.</p> <p>Il n'y a aucun risque de contaminations des eaux pluviales sur la structure.</p>
Article 19 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Eau	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 20 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Méthodes	Sans objet.
Article 21 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Sans objet.
Article 22 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Raccordement à une station d'épuration	Sans objet.

Section 5 : Traitement des effluents

Article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Epandage et traitement des effluents d'élevage	<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités par un système d'assainissement individuel (fosse septique étanche) avec épandage.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>
--	---	---

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 24 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Ventilation	Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. Le chenil dispose d'un faitage ventilé afin d'assurer une ventilation permanente. Les fosses septiques sont toutes raccordées à une ventilation pour éviter les odeurs.
Article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Odeurs	I. Dossier concernant les odeurs. L'installation est construite et équipé afin de limiter les odeurs pour le voisinage (distance minimales respectées). Toutes les déjections sont ramassées au minimum une fois par jour, et sont immédiatement évacués dans la fosse septique afin qu'elles ne dégagent aucunes odeurs. II. Concentration d'odeur. Sans objet. III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. Sans objet.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 26 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Les rejets directs dans les sols sont interdits.
--	--

Chapitre VI : Bruit

Article 27 de l'arrêté du 22 octobre 2018	<p>I. Dispositions générales.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les chiens sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;- pour la période allant de 7 heures à 22 heures : <table data-bbox="616 1244 1736 1366"><thead><tr><th data-bbox="616 1244 1243 1284">Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th><th data-bbox="1243 1244 1736 1284">Émergence maximale admissible</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="616 1332 1243 1366">T < 20 minutes</td><td data-bbox="1243 1332 1736 1366">10 dB (A)</td></tr></tbody></table>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible	T < 20 minutes	10 dB (A)
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible				
T < 20 minutes	10 dB (A)				

	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
	45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
	2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
	T ≥ 4 heures	5 dB (A)
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	

Chapitre VII : Déchets et animaux morts

Article 28 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Généralités.	Sans objet.
Article 29 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Animaux morts.	Les animaux morts sont directement emmenés chez le vétérinaire pour leur incinération. Quand cela le permet (chiots) ils sont placés dans des sacs étanches, puis mis au congélateur le temps de les emmener chez le vétérinaire.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 30 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Généralités.	Sans objet.
Article 31 de l'arrêté du 22 octobre 2018	Emissions dans l'eau.	Sans objet.